

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

CIRCULAIRE N° 16662/K

au sujet des marques extérieures de respect à témoigner lors de l'exécution de l'hymne national au cours de cérémonies publiques.

Du 23 décembre 1921

CABINET DU MINISTRE : *bureau de la correspondance générale.*

CIRCULAIRE N° 16662/K au sujet des marques extérieures de respect à témoigner lors de l'exécution de l'hymne national au cours de cérémonies publiques.

Du 23 décembre 1921

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 300.6.1.3.3.

Référence de publication : BO/G, p. 4107.

Il a été constaté que, dans les cérémonies publiques, les militaires omettent parfois de rendre les honneurs à l'hymne national au moment de son exécution.

Par analogie avec ce qui est prescrit dans les règlements de manœuvre ⁽¹⁾ pour les officiers qui n'ont pas le sabre à la main dans les revues et défilés, au moment où les honneurs sont rendus à l'hymne national par les autorités présentes, les militaires isolés doivent saluer, dans la forme réglementaire, et rester dans la position du « garde à vous », jusqu'à la fin de l'exécution de l'hymne.

Les chefs de corps et de service donneront les instructions nécessaires à cet égard aux militaires sous leurs ordres.

(1) Le texte originel cite un règlement provisoire de 1920.